



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/AS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société AIR LIQUIDE FRANCE
INDUSTRIE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire
du 03 août 2011 pour son établissement de DOUAI (Frais Marais)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 2011 imposant à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE des prescriptions complémentaires, suite à la mise à jour de l'étude de dangers, pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DOUAI (Frais-Marais) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 04 octobre 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 06 octobre 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 29 août 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne dispose pas sur son site d'un bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées de capacité de 1 000 m³ ;
2. ce constat constitue une non-conformité à l'article 7.6.9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 août 2011, qui impose à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE une

rétenction de volume minimal de 1 000 m³ afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;

3. en cas d'accident ou d'incendie, l'absence de rétenction suffisante des eaux polluées sur le site est susceptible d'entraîner une pollution dans le milieu naturel, portant atteinte ainsi aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

4. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE de respecter les dispositions de l'article 7.6.9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 août 2011 visé par le présent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, pour son site situé rue du Grand Marais sur la commune de DOUAI (59351), dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay, 75321 PARIS CEDEX 7, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6.9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 août 2011 susvisé en disposant d'une rétenction de volume minimal de 1 000 m³ permettant de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DOUAI ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 20 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES